



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 63/245 du 24 décembre 2008, celles de la Commission des droits de l'homme et les résolutions du Conseil

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 10/27 du 27 mars 2009³ et 12/20 du 2 octobre 2009⁴,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁵, et des déclarations à la presse du Conseil de sécurité publiées le 22 mai 2009 et le 13 août 2009⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, se félicitant de la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et des visites que son Conseiller spécial pour le Myanmar y a effectuées du 31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion offerte par ces visites pour œuvrer à l'accomplissement de la mission de bons offices,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸, ainsi que ses exposés oraux, et le fait qu'une date a maintenant été retenue pour une visite de suivi du Rapporteur spécial,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées ni aux déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre aux appels de la communauté internationale,

Profondément préoccupée par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, d'autres partis politiques et des autres parties prenantes, dont certains groupes ethniques, à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique et de prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre un processus électoral libre et équitable qui soit transparent et ouvert à tous et qui aboutisse, par des mesures concrètes, à une véritable transition démocratique,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que Daw Aung San Suu Kyi a été récemment jugée, reconnue coupable et condamnée, ce qui a entraîné la reconduction de son assignation à domicile, et demande sa libération immédiate et sans condition;

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/HRC/RES/12/20.

⁵ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁶ SC/9662 et SC/9731.

⁷ Voir A/64/334.

⁸ Voir A/64/318 et A/HRC/10/19.

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 000, et de rétablir tous leurs droits politiques, notant que plus de 100 prisonniers de conscience ont été récemment libérés, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, note avec satisfaction le contact établi récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue véritable avec Daw Aung San Suu Kyi et toutes les autres parties concernées et les groupes ethniques et de permettre à Daw Aung San Suu Kyi de prendre contact avec la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales;

5. *Exhorte vivement* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que les mesures nécessaires pour assurer un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous soient élaborées et demande au Gouvernement de prendre ces mesures sans délai, notamment en adoptant les lois électorales requises et en permettant la participation de tous les électeurs, de tous les partis politiques et de toutes les autres parties prenantes au processus électoral;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante, et que les responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour ces crimes;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la constitution et les lois nationales sont conformes au droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques, sachant que les procédures établies pour la rédaction de la constitution ont abouti à une exclusion de fait de l'opposition;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions dans les prisons et les autres centres de détention et la persistance des informations faisant état de mauvais

traitements infligés aux prisonniers de conscience, y compris la torture, et par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où il ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé dans certaines régions et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes;

13. *Demande instamment également* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux autres causes de l'afflux des réfugiés dans les pays voisins;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer la situation de ces minorités et d'accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

16. *Accueille favorablement* le dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen du rapport du Gouvernement en novembre 2008, ce qui témoigne de la participation de celui-ci aux efforts entrepris à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme, et invite le Gouvernement à s'attacher à mettre en œuvre les recommandations du Comité;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

18. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation dans ce contexte;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, notamment en lui donnant accès aux zones de recrutement d'enfants, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

20. *Note avec satisfaction* que d'autres mesures ont été prises pour appliquer le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de la pratique du travail forcé, et demande instamment au Gouvernement de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, notamment en menant des activités de sensibilisation, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

21. *Note* que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et invite le Gouvernement du Myanmar, face aux besoins humanitaires actuels, à faire en sorte que cette coopération se poursuive et que le mécanisme du Groupe tripartite restreint soit maintenu;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires internationaux et leurs partenaires aient pleinement accès, rapidement, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces organisations de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et de l'autoriser à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

24. *Se félicite* des rapports faisant état de progrès dans les actions engagées par le Gouvernement du Myanmar et les organismes humanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida;

25. *Réaffirme* son plein appui à la mission de bons offices du Secrétaire général menée grâce à son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec la mission concernée afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont l'a chargé l'Assemblée générale, notamment en facilitant au Conseiller spécial les visites dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties concernées, y compris les plus hauts dirigeants du régime, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants étudiants et les autres

groupes d'opposition, et de répondre de façon concrète et sans délai au plan en cinq points du Secrétaire général, comprenant notamment la création d'un bureau d'appui des Nations Unies pour la mission de bons offices;

26. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général et dans les opérations de secours après le passage du cyclone Nargis, et les encourage à continuer d'intensifier leurs efforts à cet égard;

27. *Se félicite également* de la contribution du Groupe des Amis du Secrétaire général pour le Myanmar, qui continue de faciliter les activités de la mission de bons offices;

28. *Se félicite en outre* de la réponse favorable donnée aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et demande instamment au Gouvernement de coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme et d'appliquer les quatre principaux éléments relatifs aux droits de l'homme recommandés par le Rapporteur spécial;

29. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et toutes les parties concernées, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-cinquième session, et de rendre compte au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.